



# LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

**Programme virtuel pilote francophone de l'Académie  
de l'OCDE pour les enquêtes en matière de  
délinquance fiscale et financière  
(28 février – 11 mars 2022)**



# POURQUOI RECUEILLIR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ?

COMMENT EN ASSURER LA DISPONIBILITÉ EN APPLIQUANT LES NORMES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES ?

**Autant de questions auxquelles nous tenterons de répondre au travers ce module**

- Quelle est l'utilité de la notion de « bénéficiaire effectif » ?
- Qu'est ce qu'un « bénéficiaire effectif » ?
- Quelles sont les structures fréquemment utilisées pour dissimuler l'identité du ou des « bénéficiaires effectifs » ?
- Comment fait-on pour les identifier ?



I – QUELLE EST L'UTILITÉ DE  
LA NOTION DE  
« BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF » ?

A QUOI ÇA SERT ?



# I – QUELLE EST L’UTILITÉ DU CONCEPT DE « BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF » ? A QUOI ÇA SERT ?

L'utilité de la notion de « bénéficiaire effectif » s'est révélée capitale au fil des différentes affaires qui ont éclaté dans les médias.

Il s'agit d'asseoir correctement l'impôt.

Cela représente des dizaines de milliards de dollars de pertes dans le monde pour les administrations fiscales.



# I – QUELLE EST L’UTILITÉ DU CONCEPT DE « BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF » ? A QUOI ÇA SERT ?

- 2016 : consolidation de la norme d’échange de renseignement à l’OCDE en y incluant la notion de bénéficiaire effectif
- Désormais, le bénéficiaire effectif doit être transmis à l’autorité compétente qui le demande que ce soit via un échange de renseignement :
  - sur demande
  - automatique



## II – QU'EST CE QU'UN « BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF » ?



## II – QU'EST CE QU'UN « BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF » ?

**Définition du GAFI**  
(Groupe d'action financière)

La ou les **personnes physiques** qui , en dernier lieu, **possèdent ou contrôlent** un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une transaction est exécutée.



Désigne également les personnes qui exercent, en dernier lieu, un **contrôle effectif** sur une personne morale ou une construction juridique.



### **III – QUELLES SONT LES STRUCTURES FRÉQUEMMENT UTILISÉES POUR DISSIMULER L'IDENTITÉ DU OU DES « BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS » ?**

### III – QUELLES SONT LES STRUCTURES FRÉQUEMMENT UTILISÉES POUR DISSIMULER L'IDENTITÉ DU OU DES « BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS » ?

Parmi ces structures, on retrouve :

- les fiducies
- les actions au porteur
- les sociétés écrans
- les sociétés dormantes
- les actionnaires prêts-noms ou sociétés actionnaires

## A – LES FIDUCIES

- Le Fideicomiso en droit romain
- La Fiducie en droit français
- Le Treuhand en droit allemand
- Le waqf en droit musulman
- le Trust, en droit anglo-saxon,

## A – LES FIDUCIES

Certains États de droit romain se sont dotés de registre des fiducies. C'est le cas de la France.

Néanmoins, contrairement aux entités juridiques, les fiducies **n'ont généralement pas à être enregistrées ou déclarées** pour produire des effets juridiques.

Ces structures appellent un processus d'examen plus minutieux.

## A – LES FIDUCIES

La fiducie est un **contrat tripartite** conclu pour la **gestion d'affaires** relevant de la **sphère privée**.

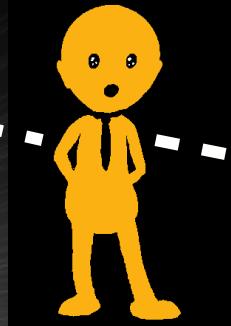
Le principe est qu'un tiers détient des actifs pour le compte d'un bénéficiaire.



## Constituant

C'est le constituant qui possède les actifs mis en fiducie et qui décide de ce que toucheront les bénéficiaires

## A – LES FIDUCIES



## Fiduciaire

C'est la personne qui gère les actifs pour le compte du constituant



## Bénéficiaire

C'est la ou les personnes qui tirent profit de la fiducie

# A – LES FIDUCIES

On distingue

**Fiducie expresse**

Créée délibérément par le **constituant**, par opposition à une fiducie formée tacitement ou résultant de l'application d'une loi.

Elles sont **régies par les lois de la juridiction dans laquelle elle a été créée**, les dispositions applicables peuvent varier sensiblement.

**Fiducie formée tacitement ou par disposition expresse de la loi**

## B – LES ACTIONS AU PORTEUR

Une action au porteur confère un droit de propriété sur la société à quiconque détient le certificat correspondant, sans que la société ait à connaître le nom de l'actionnaire.

## C – LES SOCIÉTÉS ÉCRAN

La société écran est une société dûment constituée mais qui ne dispose pas de présence physique, ni d'opérations indépendantes, ni d'actifs importants, ni d'activités d'exploitation en cours, ni de salariés

Elle est comme une coquille vide et n'a pas de substance réelle.

## D – LES SOCIÉTÉS DORMANTES

C'est une société constituée de façon légale mais qui est laissée en sommeil depuis sa création. Les actionnaires, les administrateurs ont toujours été inactifs. **Elle offre l'apparence d'une société mise en place depuis longtemps.**

Elle est **dépourvue d'activité** une fois constituée. C'est comme si elle était laissée en sommeil au sens littéral du terme.

Pendant la crise COVID, en France, on a vu beaucoup de société en sommeil se réactiver pour pouvoir toucher les aides d'État, c'est l'une des raisons qui ont présidé à la prise en compte du CA réalisé en N-1 pour l'obtention de cette aide.

## **E – LES ACTIONNAIRES-PRÊTE-NOMS OU LES SOCIÉTÉS ACTIONNAIRES**

C'est une technique classique de fraude fiscale. On utilise un prêt-nom qui joue le rôle d'homme de paille afin de dissimuler l'identité véritable propriétaire de la structure juridique.

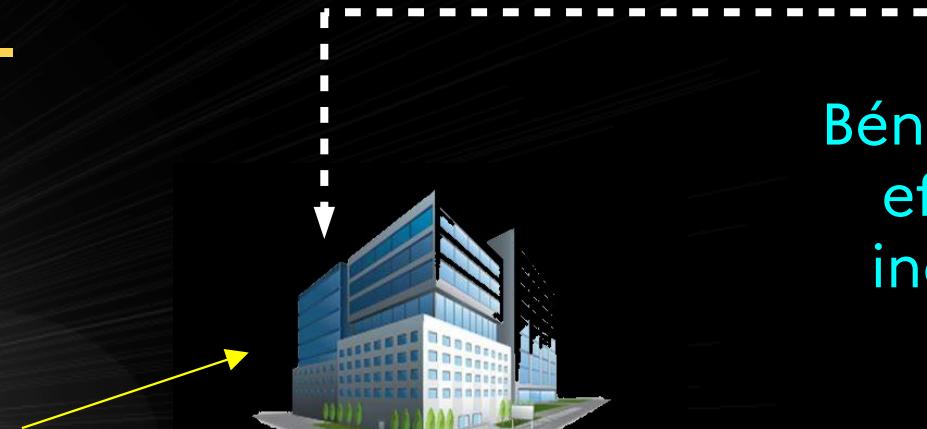
L'administrateur prête-nom reçoit les instructions du bénéficiaire effectif qui est le véritable centre de décision et propriétaire de la structure.

# E – LES ACTIONNAIRES- PRÊTE-NOMS OU LES SOCIÉTÉS ACTIONNAIRES

## Société actionnaire

Avoir une société gérante permet de rajouter une couche d'opacité

contrôle effectif de la société B



## Société B

La société B détient  
100 % des parts de la  
société A

## Société A

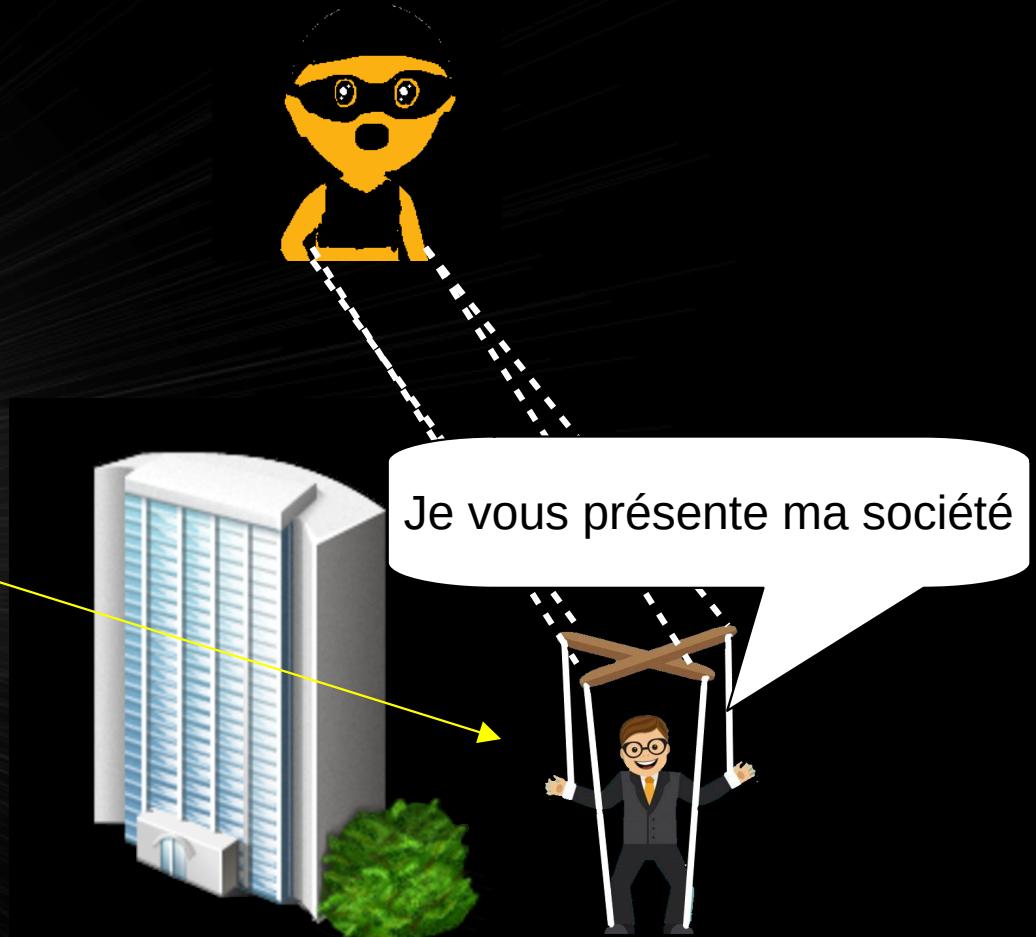
Bénéficiaire  
effectif  
inconnu



# E – LES ACTIONNAIRES- PRÊTE-NOMS OU LES SOCIÉTÉS ACTIONNAIRES

L'**administrateur « prête-nom »** reçoit les instructions du bénéficiaire effectif

Avoir un administrateur « prête- nom » permet également de rajouter une couche d'opacité



	Sociétés gérantes	Administrateurs « prête-noms »
<b>Caractéristiques</b>	Les fonctions de gestion sont assurées par le représentant de la société	Le véritable administrateur désigne une autre entité ou personne <b>pour agir en qualité d'administrateur à sa place</b>
<b>Risques associés</b>	<p>S'ajoute une <b>nouvelle strate d'opacité</b> dans la recherche de la personne physique qui exerce réellement le contrôle.</p> <p>Si le cadre juridique ne permet pas d'identifier rapidement les personnes physiques qui exercent le véritable contrôle sur la société, l'utilisation de ces structures à des fins abusives, en est facilitée.</p>	<p>Il est dès lors plus difficile d'identifier la personne physique qui <b>exerce réellement le contrôle</b> (un contrôle de fait)</p>



## **IV – COMMENT IDENTIFIER LE « BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF » ?**

## IV – COMMENT IDENTIFIER LE « BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF » ?

L'approche dépendra de la structure considérée. Elle ne sera pas la même selon que l'on est en présence de :

- personnes morales (sociétés et entités analogues)
- constructions juridiques (fiducies et constructions apparentées)



**A – SI LA STRUCTURE EST UNE PERSONNE  
MORALE ?**

## A – SI LA STRUCTURE EST UNE PERSONNE MORALE ?

Lorsqu'il s'agit de **personnes morales** (sociétés et entités analogues), on doit regarder **3 critères** de façon **alternative** (approche du GAFl)

1. Est ce quelqu'un détient une participation de contrôle significative ou exerce un contrôle à travers d'autres participations ?
2. Est ce quelqu'un exerce un contrôle par d'autres moyens (liens contractuels, personnels ou familiaux) ?
3. Si aucune autre personne physique n'est établie en 1. et en 2. alors quelles personnes physiques exercent un contrôle à travers les positions détenues ?

# 1. COMMENT DÉTERMINER SI QUELQU'UN DÉTIENIR UNE PARTICIPATION DE CONTRÔLE SIGNIFICATIVE OU EXERCE UN CONTRÔLE À TRAVERS D'AUTRES PARTICIPATIONS ?

S'il y a participation de contrôle alors il y a présomption de bénéficiaire effectif.

**C'est le critère lié à la détention du capital d'une société**

On trouve 2 types de participation de contrôle :

**Participation directe**

**Participation indirecte**

# 1. COMMENT DÉTERMINER SI QUELQU'UN DÉTIENIR UNE PARTICIPATION DE CONTRÔLE SIGNIFICATIVE OU EXERCE UN CONTRÔLE À TRAVERS D'AUTRES PARTICIPATIONS ?

## Participation directe

= une personne détient plus d'un certain nombre de % du capital de la personne morale

Certaines juridictions ont fixé des seuils minima de détention pour être considérée comme en détenant le contrôle (25 %, 20 %, 10 % et même 5%)

Mais il n'est pas toujours facile de voir qui détient les droits de vote car il peut y avoir des structures qui s'interposent

# 1. COMMENT DÉTERMINER SI QUELQU'UN DÉTIENIT UNE PARTICIPATION DE CONTRÔLE SIGNIFICATIVE OU EXERCE UN CONTRÔLE À TRAVERS D'AUTRES PARTICIPATIONS ?

## Participation indirecte

On trouve la trace de ces participations notamment :

- dans les conventions d'actionnaires
- dans l'exercice d'une influence dominante
- dans le pouvoir de nommer les hauts responsables
- par l'utilisation d'actionnaires « prête-noms »
- dans la détention de droits de vote, de droits économiques, d'actions convertibles ou d'instruments de dettes convertibles en titres avec droits de vote

**Mais il n'est pas toujours facile d'identifier le bénéficiaire effectif par la détention de capital et on n'est pas toujours sûr que la personne identifiée soit bien le bénéficiaire effectif**

# A – SI LA STRUCTURE EST UNE PERSONNE MORALE ?

On doit distinguer plusieurs notions :

	Participation directe	Participation indirecte	Contrôle
Définition	La personne détient un titre juridique de propriété de la société (parts, actions ...) et agit pour son propre compte	La personne détient une participation dans la société qui a pu être établie grâce à l'analyse de la chaîne de détention. Elle peut prendre la forme d'une succession de sociétés agencées en cascade.	Possibilité de prendre des décisions importantes au sein de l'entité et d'en imposer l'application
Comment l'identifier ?	La participation qui permet le contrôle de la société dépend de la structure. Ce peut être des actions.	Plusieurs sources permettent d'établir l'existence d'une participation indirecte (convention d'actionnaires – détention de droit de vote ou de droits économiques – détention d'instrument de dette convertibles en titres avec droit de vote...)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les actionnaires</li><li>• Le conseil d'administration</li><li>• La direction générale peuvent exercer le contrôle d'une société</li></ul>

## 2. EST CE QUE QUELQU'UN EXERCE UN CONTRÔLE PAR D'AUTRES MOYENS ?

Il s'agit de déterminer si une autre personne exerce le contrôle de la société par d'autres biais que la détention du capital, par le biais par exemple :

**Exercer le contrôle =  
avoir la possibilité de  
prendre des décisions  
importantes pour l'entité  
et d'en imposer  
l'application**

- de lien personnels avec l'un des propriétaires légaux de l'entité
- d'entente contractuelle
- de liens anciens ou historiques
- de lien familiaux étroits

Il y a également présomption d'un contrôle même s'il n'a jamais été exercé, du fait d'utiliser des actifs détenus par la personne morale, de disposer d'un droit d'utilisation sur ces actifs ou de percevoir des bénéfices générés par ces actifs.

### 3. SI AUCUNE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE N'EST IDENTIFIÉE, ALORS QUELLES PERSONNES PHYSIQUES EXERCENT UN CONTRÔLE ?

- Par la **position détenue dans la société**
- Identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de **dirigeant principal**
- Permet de trouver au moins un **beneficiaire effectif**



## **B – SI LA STRUCTURE EST UNE AUTRE CONSTRUCTION JURIDIQUE ?**

## B – SI LA STRUCTURE EST UNE AUTRE CONSTRUCTION JURIDIQUE ?

En matière de fiducie notamment, le GAFI préconise d'identifier l'ensemble des parties à la fiducies (ou des autres constructions juridiques) et non les critères examinées précédemment (Note interprétative de la Recommandation 10 du GAFI).

**Constituant**  
Personne qui possède les actifs de la fiducie



Personne qui gère les actifs pour le constituant  
**Fiduciaire**



Intermédiaire entre le constituant et le fiduciaire

**Le protecteur**



Personnes qui tirent profit de la fiducie

**Bénéficiaire**



Qui exerce un contrôle sur la fiducie  
**Tout autre personne physique**



## B – SI LA STRUCTURE EST UNE AUTRE CONSTRUCTION JURIDIQUE ?

Il existe en théorie, 3 types de source pour obtenir des renseignements de ces structures :

- le fiduciaire
- les établissements financiers et les prestataires de service en relation d'affaires avec la fiducie ou le fiduciaire
- les registres officiels ou autres autorités publiques

## B – SI LA STRUCTURE EST UNE AUTRE CONSTRUCTION JURIDIQUE ?

### **Pourquoi le fiduciaire ?**

Parce qu'il a la responsabilité principale d'obtenir ou de détenir tous les renseignements requis (Note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI).

Fiducie n'ont pas besoin d'être déclarée pour produire des effets juridiques

Fiducie peut être constituée dans un pays avec lequel ni le fiduciaire, ni le bénéficiaire, ni les actifs placés en fiducie, ni le constituant n'ont de liens.

**Donc le pays de constitution de la fiducie aura peu de chance d'avoir des informations.**

**La note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI prévoit que l'obligation d'assurer l'accès aux informations pertinentes incombent au pays qui se trouve le plus étroitement en contact avec la fiducie et ses actifs**

## B – SI LA STRUCTURE EST UNE AUTRE CONSTRUCTION JURIDIQUE ?

**Pourquoi les établissements financiers et les prestataires financiers en relation d'affaires avec la fiducie ou le fiduciaire ?**

Les établissements financiers et les prestataires de service en relation d'affaires avec les fiducies ou les fiduciaires ont une obligation de vigilance à l'égard de leur clientèle (normes du GAIFI)

Ces derniers doivent chercher à obtenir tous les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des fiducies auprès du ou des fiduciaires.



## B – SI LA STRUCTURE EST UNE AUTRE CONSTRUCTION JURIDIQUE ?

**Pourquoi les établissements financiers et les prestataires financiers en relation d'affaires avec la fiducie ou le fiduciaire ?**

Les autorités compétentes sont censées avoir accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs des fiducies dont les établissements financiers ou les prestataires financiers en relation d'affaires avec la fiducie assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux disposent indépendamment de savoir si la juridiction concernée autorise la constitution de fiducie.

## B – SI LA STRUCTURE EST UNE AUTRE CONSTRUCTION JURIDIQUE ?

**Pourquoi les établissements financiers et les prestataires financiers en relation d'affaires avec la fiducie ou le fiduciaire ?**

Comme à l'égard des propriétaires légaux, les établissements financiers et les prestataires de service assujettis à l'obligation déclarative doivent conserver des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs en exerçant une vigilance continue tout au long de la relation

## B – SI LA STRUCTURE EST UNE AUTRE CONSTRUCTION JURIDIQUE ?

### Les registres officiels ou autres autorités publiques

Les fiducies ayant vocation à gérer du patrimoine privé, elles sont souvent transparentes pour les administrations, d'où la nécessité de déterminer toutes les parties concernées

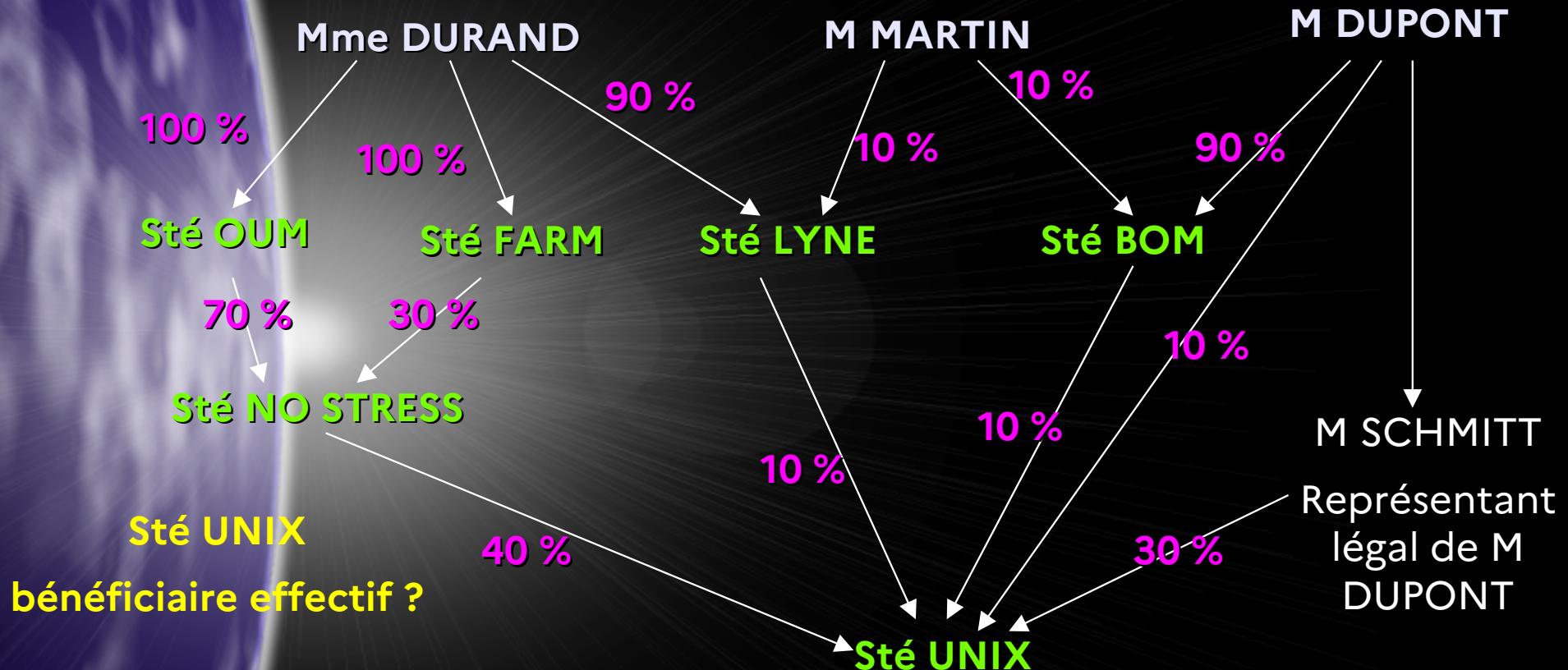
Pour autant, afin de lutter contre l'évasion fiscale, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la France a mis en place en 2010, un [Registre National des Fiducies](#) qui permet de centraliser un certains nombre d'information.

Ce registre n'est pas accessible au public. Il n'est accessible qu'aux agents de la DGFiP .

# B – SI LA STRUCTURE EST UNE AUTRE CONSTRUCTION JURIDIQUE ?

	Renseignements sur le bénéficiaire effectif	Sources potentielles d'information	Fondement juridique
<b>Personnes morales</b>	Personne physique contrôlant la personne morale par le biais : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une participation directe ou indirecte</li><li>• de fonctions de direction</li><li>• de tout autre moyen</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Registre des sociétés</li><li>• Personnes morales</li><li>• Établissements financiers</li><li>• Administrations fiscales</li><li>• Journaux officiels</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Recommandation 24 du GAFI</li><li>• Note interprétative de la Recommandation 24 du GAFI</li></ul>
<b>Fiducies et autres constructions juridiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Constituant</li><li>• Fiduciaire</li><li>• Protecteur</li><li>• Bénéficiaire</li><li>• Tout autre personne exerçant un contrôle sur la structure</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fiduciaire</li><li>• Établissement financiers</li><li>• Registres officiels</li><li>• Administrations fiscales</li><li>• Entreprises et professions non financières désignées</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Recommandation 25 du GAFI</li><li>• Note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI</li><li>• Note interprétative de la Recommandation 10 du GAFI</li></ul>

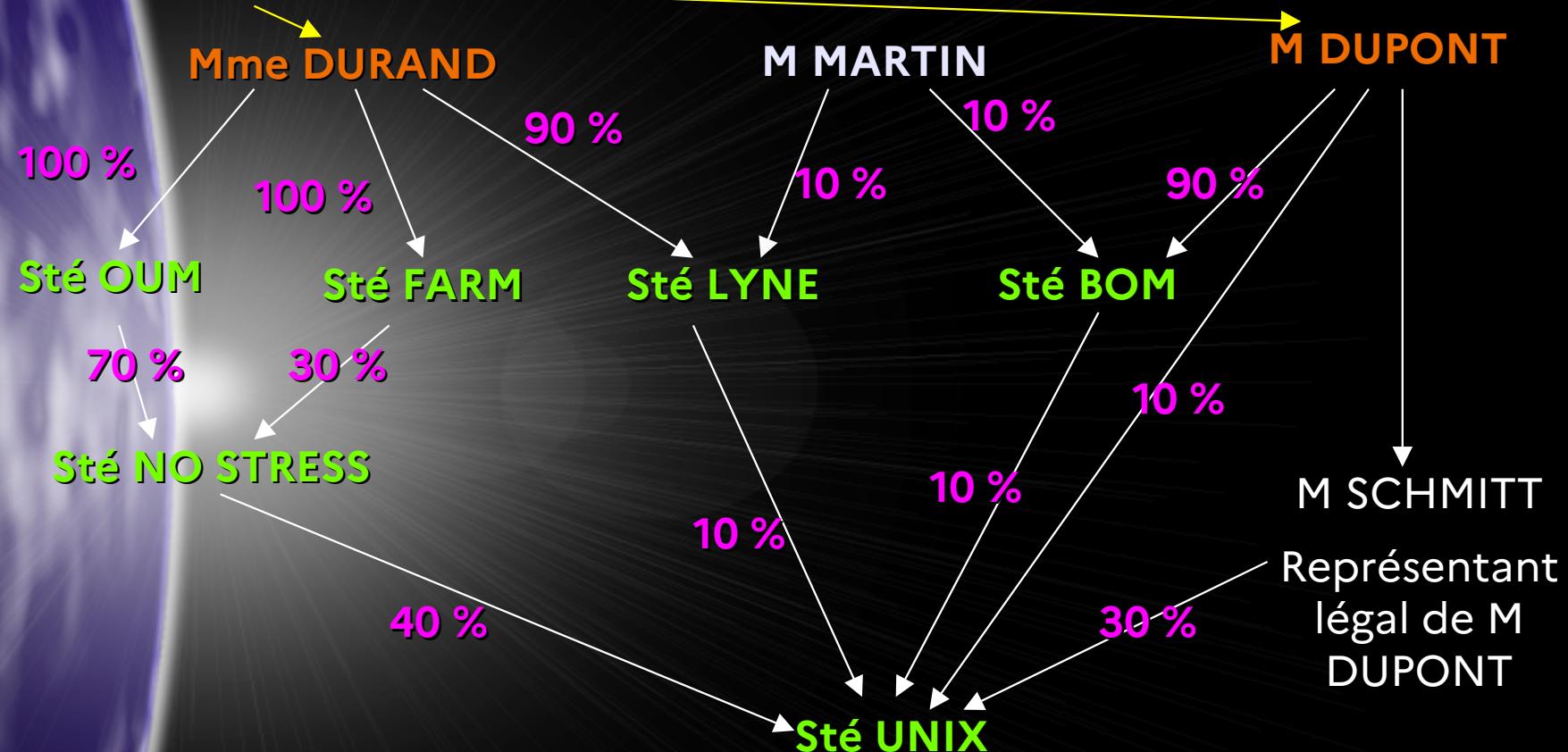
# EXEMPLE



Le pays de résidence de la sté UNIX applique un seuil de participation de 25 % de détention du capital pour être considéré comme bénéficiaire effectif

## EXEMPLE

bénéficiaire effectif ?



Le pays de résidence de la sté UNIX applique un seuil de participation de 25 % de détention du capital pour être considéré comme bénéficiaire effectif



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**